



TITRE SIXIÈME.
DES FIEFS.

ARTICLE PREMIER.

NUL ne peut tenir Fiefs, qu'il ne soit Gentilhomme, ou annobli, ou censé tel par prescription : Le roturier toutefois auquel est échû un Fief par succession ou autre titre lucratif, ou même par criées faites à son instance, a an & jour pour en vuidier ses mains ; faute dequoi, il le commet.

II.

Toutes & quantes fois que le Fief est ouvert, ou qu'il y a mutation de Seigneur féodal, le vassal est obligé dedans l'an de faire reprise, prêter &

rendre foi & hommage, faute de ce le commet.

III.

Les reprises & devoir fait, le Seigneur est tenu donner à son vassal ses lettres de réception en foi & hommage, & réciproquement le vassal à son Seigneur lettre d'aveu & dénombrement de ce qu'il tient en Fief, & dont il a repris, & ce dedans six semaines.

IV.

Et peut le Seigneur féodal recevoir plusieurs personnes à la reprise d'un même Fief entr'elles contentieux, & controversé, & sans préjudice des droits respectivement prétendus par les reprenans,

V.

Les peres & meres ayant la garde-noble de leurs enfans, tuteurs & curateurs peuvent par eux, ou par Procureurs, au nom desdits leurs enfans pupils, reprendre des Fiefs qui leur sont obvenus.

V I.

Les Fiefs situés deçà la riviere de Sarre , sont généralement patrimoniaux, & ceux qui sont au-delà, masculins , si donc n'apert du contraire par les lettres d'investitures & reprises.

V I I.

Le vassal ne peut vendre ou aliéner son Fief , ni en faire arriere-Fief, sans demander l'aveu & consentement de son Seigneur.

V I I I.

Francs-aleus enclavés en l'Evêché de Metz , sont régis & gouvernés selon les Coûtumes générales d'icelui , tant ès droits possessoires que petitoires.

I X.

Encore que celui qui tient Franc-aleu soit exempt des foi & hommage , & autres devoirs , & même les sujets y demeurans francs & immunes des aides généraux ; si est-ce néanmoins, que tant le Seigneur comme ses sujets, sont tenus subir Jurisdiction au Bailliage dudit Evêché , y étant convenus

pour droits seigneuriaux ou de Communauté, & de contribuer aux prestations & charges communes pour passages de gens de guerre, & autres commodités publiques.



TITRE SEPTIÈME.

Des Contrats & Marchés.

ARTICLE PREMIER.

TOUS contrats & marchés sont irrévocables & nécessaires à tenir, si-tôt que les parties contractantes y ont respectivement consenti; or que seulement en signe de consentement, elles ayent touché en main qu'on dit donner la paulmée, jaçoit qu'ils ne soient passés pardevant Notaires ou Tabellions.